

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 215.973 du 24 octobre 2011

A.196.494/VIII-7313

En cause : **BARMAN** Jean-François,  
ayant élu domicile chez  
Mes Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocats,  
rue Defacqz 78  
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police locale 5344,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par Jean-François BARMAN qui demande l'annulation de la décision du Collège de police lui infligeant la démission d'office à compter du 19 mars 2010;

Vu les arrêts n° 210.145 du 27 décembre 2010 et n° 210.302 du 10 janvier 2011, notifiés aux parties, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 210.145 du 27 décembre 2010, précité;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 56, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation du principe général du délai raisonnable; qu'il expose que les faits reprochés ont été commis le 19 août 2008 et que l'acte attaqué a été pris le 16 mars 2010, soit plus d'un an et demi après les faits, alors que la loi visée au moyen dispose que "la notification du rapport introductif au membre du personnel doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité disciplinaire compétente. À défaut, aucune poursuite disciplinaire ne peut plus être intentée"; qu'il précise que les faits ont été constatés le jour même; qu'il ajoute qu'il a immédiatement permis d'établir la matérialité des faits en faisant les aveux suivants :

" Vous avez expliqué que vous aviez pris les gaines de cuivre parce que vous espériez obtenir un peu d'argent liquide en les vendant chez un ferrailleur, sans en connaître un en particulier et sans savoir combien ça vous rapporterait;

Vous avez expliqué votre acte par des problèmes financiers et par le fait que vous avez tenté de le faire, sans avoir l'impression de voler quelque chose, parce que ces gaines étaient stockées en traînant dans ce local depuis un temps indéterminé, en compagnie de plein d'autres objets, dans une pièce facilement accessible et en donnant l'impression que peu de monde s'en souciait.";

qu'il ajoute que le collège de police a pris connaissance des faits et a confirmé une décision de suspension provisoire par mesure d'ordre en date du 28 août 2008 et que le rapport introductif n'a été établi qu'en date du 29 octobre 2009, soit plus d'un an après les faits, et que la proposition de sanction n'a été établie qu'en date du

10 décembre 2009; qu'il en conclut qu'il était déraisonnable d'attendre une sanction pénale éventuelle;

Considérant que la partie adverse répond que compte tenu de la gravité des faits reprochés au requérant elle a décidé, par souci de prudence, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction répressive se soit définitivement prononcée; qu'elle souligne avoir informé le requérant que la prudence lui imposait d'avoir connaissance des suites de l'action pénale, de sorte que le délai de six mois ne commencerait à courir qu'à la date à laquelle elle aurait une connaissance effective de la décision à intervenir sur le plan pénal; que la partie adverse fait encore valoir que le jugement définitif est intervenu environ un an après la commission des faits; qu'elle a reçu la copie du jugement le 28 août 2009 et le dossier pénal le 1<sup>er</sup> octobre 2009, le rapport introductif ayant été notifié dès le 14 décembre 2009; que la partie adverse ajoute ce qui suit :

" Comme l'a relevé l'Inspecteur général de la police dans son rapport d'expertise exposé devant le conseil de discipline, il était raisonnable d'attendre une décision judiciaire définitive tenant compte notamment de la disparition de huit autres bobines de cuivre saisies dans un dossier répressif et entreposées dans le même local, de la problématique croissante du vol de cuivre et de la possibilité de ramifications criminelles";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse souligne que dans le cadre de l'enquête pénale des suspicions pesaient également sur le requérant quant au vol de six autres bobines de sorte qu'elle a pu légitimement décider d'attendre le résultat de la procédure pénale; qu'elle relève que si ces autres vols avaient été déclarés établis, il lui aurait été possible d'infliger au requérant la sanction de la révocation qui revêt un caractère plus grave que la démission d'office;

Considérant que l'acte contesté relate ce qui suit :

" Après avoir déposé une gaine dans votre voiture, alors que vous saviez que vous aviez été vu par un collègue, vous êtes retourné vers le commissariat et avez rencontré les 4 policiers partis à votre recherche.

Après que vous leur ayez avoué avoir pris les deux gaines de cuivre du local des saisies et que la deuxième gaine se trouvait dans votre voiture, l'officier de garde vous a privé judiciairement de votre liberté (à 01.55 heures) et en a avisé le Contrôle Interne via l'officier de coordination.

Lors de vos auditions du 19/08/2008, vous avez expliqué que vous aviez pris les gaines de cuivre parce que vous espériez obtenir un peu d'argent liquide en les vendant chez un ferrailleur, sans en connaître un en particulier et sans savoir combien ça vous rapporterait.

Vous avez expliqué votre acte par des problèmes financiers et par le fait que vous avez tenté de le faire, sans avoir l'impression de voler quelque chose, parce que ces gaines étaient stockées en traînant dans ce local depuis un temps indéterminé, en compagnie de plein d'autres objets, dans une pièce facilement accessible et en donnant l'impression que peu de monde s'en souciait";

qu'ainsi, dès le 19 août 2008, le requérant a reconnu la matérialité des faits, tout en contestant la qualification pénale de ses agissements; que la partie adverse, à la même date, a souligné la gravité de ces faits à l'appui de sa décision de suspension provisoire urgente par mesure d'ordre;

Considérant que l'enquête judiciaire n'a pas permis de révéler de nouveaux éléments à charge du requérant; que la partie adverse n'a pas déposé de plainte ni ne s'est constituée partie civile quant au vol des 6 autres bobines; que la seule prévention mise à la charge du requérant concernait le vol en flagrant délit de deux gaines; que dans ce contexte, la partie adverse ne peut prétendre que le jugement du tribunal correctionnel aurait pu l'éclairer davantage sur les faits commis par le requérant; que celui-ci s'est vu infliger la sanction de la démission d'office sur la seule base des éléments constatés le 19 août 2008 et pour lesquels il était en aveux; que, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n°190.728 du 20 février 2009, prononcé en assemblée générale, la faculté offerte à l'autorité disciplinaire de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal ne l'exonère pas de son obligation d'agir dans un délai raisonnable; qu'il en résulte que l'autorité disciplinaire ne peut attendre le prononcé de la décision du juge pénal lorsqu'elle dispose de tous les éléments pour se prononcer au disciplinaire; qu'en l'espèce, la partie adverse était en mesure de poursuivre l'action disciplinaire sans attendre l'issue de l'action pénale qui ne portait que sur le vol en flagrant délit de deux gaines de cuivre pour lequel le requérant était en aveu depuis le 19 août 2008; que le moyen est dès lors fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du Collège de police de la zone de police locale 5344 infligeant la sanction de la démission d'office à Jean-François BARMAN à compter du 19 mars 2010.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le vingt-quatre octobre deux mille onze par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | VANDERNACHT, | conseiller d'État,    |
| M.              | CAMBIER,     | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.